



Arrêt

**n° 187 728 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 décembre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 23 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, décision qui lui a été notifiée, le 29 novembre 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Selon le rapport d'enquête de résidence du 22.08.2016, il ressort que l'intéressé ne réside plus à l'adresse renseignée ci-dessus et est inconnu du voisinage ; et qu'il n'a pas fourni de nouvelle adresse. »

2. Question préalable.

A l'audience, la partie requérante conteste le fait que l'administration communale concernée n'a pas été mise à la cause, alors qu'elle était citée dans sa requête, mais en réponse à une interrogation du Président, convient que cette administration n'est ni auteur, ni coauteur de l'acte attaqué.

Le Conseil observe que l'administration communale, désignée par la partie requérante comme deuxième partie défenderesse, n'a nullement contribué à la prise de l'acte attaqué et, partant, ne devait pas être mise à la cause.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 7, 8 « et suivants », et 15 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes de bonne administration, notamment les devoir de minutie et de gestion consciencieuse ».

Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « La première partie adverse a également violé ces mêmes principes et dispositions [les articles 7, 8 et 15 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, précité, et les devoirs de minutie et gestion consciencieuse] en se référant intégralement aux conclusions de la deuxième partie défenderesse, sans vérification quelconque de la tenue de cette enquête, et alors qu'elle disposait du contact direct du conseil du requérant qui avait précisé au mois d'août que le requérant vivait toujours à la même adresse (et qu'elle aurait donc pu solliciter des éléments de preuve en ce sens et/ou relancer une enquête de résidence après vérification de la tenue de la première). [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est fondée sur le constat que « *Selon le rapport d'enquête de résidence du 22.08.2016, il ressort que l'intéressé ne réside plus à l'adresse renseignée ci-dessus et est inconnu du voisinage ; et qu'il n'a pas fourni de*

nouvelle adresse.». Le Conseil observe que le « rapport » cité consiste en une annotation manuscrite, sur un courrier de la partie défenderesse, adressée à l'administration communale, dans les termes suivants : « *Plus à l'adresse, Inconnu [du] voisinage, [...]* »

Force est toutefois de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, sur quel élément ledit « rapport » est fondé pour conclure que le requérant ne réside plus à ladite adresse ou est inconnu du voisinage, alors que, dans un courriel adressé à la partie défenderesse, le 2 août 2016, le conseil du requérant avait complété la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et indiqué que le requérant résidait toujours à cette adresse. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait suffisamment preuve de minutie en l'espèce, en ne tenant compte que du « rapport » en question, malgré le caractère extrêmement lapidaire de celui-ci au regard de la conséquence qu'il peut entraîner.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie requérante prétend en vain que l'enquête n'aurait pas été correctement réalisée dès lors qu'il apparaît que l'inspecteur de quartier a non seulement vérifié qu'elle n'était plus à l'adresse mais a en outre interrogé le voisinage qui a indiqué ne pas la connaître. [...] », ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé en sa troisième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 novembre 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS